



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 20/2018 du 3 mai 2018

Objet : demande d'autorisation pour le développement d'une banque de données de jurisprudence (AF-MA-2018-078)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant *les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Institut de Formation Judiciaire reçue le 2 mars 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 2 mars 2018, le Comité a reçu une demande d'autorisation émanant de l'Institut de Formation Judiciaire. La demande concerne l'organisation d'un test en vue du développement d'une banque de données de jurisprudence pour le ressort de Bruxelles¹.
2. Concrètement, le test intégrera pendant une période de deux ans la banque de données VAJA (vonnissen arresten jugements arrêts) et celle de la Cour de Cassation au moyen d'un seul moteur de recherche commun. Le test est exclusivement destiné à un usage interne par les magistrats du siège et le Ministère public du ressort de Bruxelles.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

3. En application de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe*" du comité sectoriel compétent.
4. Sur la base des informations fournies dans la demande, le Comité constate que tous les flux de données se situent au sein de l'ordre judiciaire. La jurisprudence constante du Comité est que les flux de données internes au sein d'une entité fédérale ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation². Le Comité constate dès lors que la demande est sans objet.
5. Ces flux internes de données doivent évidemment respecter pleinement la LVP et le futur RGPD³. À titre d'inspiration, le Comité attire l'attention du demandeur sur la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée liée aux banques de données de jugements et d'arrêts⁴. Bien que cette recommandation concerne des banques de données qui sont accessibles à des tiers contre paiement ou non, le Comité fait remarquer que – tenu compte de la simple finalité d'offrir un meilleur aperçu de la jurisprudence – des garanties telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation sont également nécessaires pour de grandes banques

¹ Voir : <http://www.igo-ifj.be/fr/news/1762>.

² Voir de manière similaire : la délibération n° 51/2016 du Comité du 15 décembre 2016, n° 6, à consulter via [ce lien](#).

³Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

⁴ Recommandation n° 03/2012 de la Commission de la protection de la vie privée *relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement* du 8 février 2012, à consulter via [ce lien](#).

de données centralisées qui ne sont accessibles qu'au sein du pouvoir judiciaire proprement dit.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

constate que la demande de l'Institut de Formation Judiciaire est sans objet.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere